

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109
SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION****PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET****1.1. Objet**

Le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») a pour objet de refondre et d'harmoniser les obligations de présentation et de mise à jour des renseignements concernant l'inscription.

PARTIE 2 RÉTABLISSEMENT**2.1. Rétablissement**

1) Lorsqu'une personne physique entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription et demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment, son inscription est rétablie automatiquement. La personne physique qui passe directement d'une société parrainante à une autre peut donc exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonctions, pourvu que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 ait été déposé. Cependant, la personne ne peut se prévaloir de cette procédure si, dans l'intervalle, elle est devenue insolvable, a fait l'objet de poursuites criminelles ou civiles ou a été impliquée dans un cas de non-conformité à la réglementation.

2) Malgré le rétablissement automatique ou toute autre procédure, les personnes physiques inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence, et l'agent responsable peut suspendre l'inscription, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans l'avis de cessation de la relation ou à partir d'autres sources, de l'information qui met en cause l'aptitude d'une personne physique à l'inscription. Dans ce cas, la personne a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

3) Lorsqu'une personne physique entre au service d'une nouvelle société parrainante plus de 90 jours après la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription, la société doit déposer une demande de rétablissement de l'inscription de la personne. Cette procédure s'appelle « réactivation » et nécessite notamment la mise à jour des renseignements de la personne figurant sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. On applique la même procédure à la personne physique qui est devenue insolvable, a fait l'objet de poursuites criminelles ou civiles ou a été impliquée dans un cas de non-conformité à la réglementation après avoir cessé d'exercer ses fonctions auprès de son ancienne société parrainante, même si moins de 90 jours se sont écoulés depuis lors. Dans un cas comme dans l'autre, la personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'autorité en valeurs mobilières n'a pas rétabli son inscription.

PARTIE 3 ÉTABLISSEMENTS**3.1. Établissements**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime qu'un établissement d'une société inscrite ou d'une personne qui demande à s'inscrire est un lieu (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société une activité assujettie à l'obligation d'inscription.

PARTIE 4 AVIS DE MODIFICATION

4.1. Cession en bloc d'établissements et transfert en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites toutes situées dans les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable pourra dispenser des obligations suivantes les sociétés et les personnes physiques touchées par l'opération :

1. l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.3 du Règlement 33-109;

2. l'obligation de présenter une demande d'inscription à l'égard de chaque personne physique souhaitant devenir personne physique inscrite, conformément à l'article 2.2 du Règlement 33-109;

3. l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.2 du Règlement 33-109;

4. l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements sur un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.1 du Règlement 33-109.

2) La dispense des obligations ci-dessus nécessite la présentation des renseignements suivants dans la demande :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert les établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*;

c) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*.

3) Pour faciliter le traitement de la demande de dispense, le demandeur peut présenter les renseignements visés au paragraphe 2 de la façon prévue à l'Annexe A.

4) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra les établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). L'autorité en valeurs mobilières estime qu'il suffit de présenter la demande 30 jours avant la date de cession.

5) Outre d'éventuels frais de demande, des frais établis en fonction du nombre de sociétés inscrites, d'établissements, de personnes physiques inscrites et de personnes physiques autorisées touchées par l'opération seront probablement exigés pour obtenir la dispense.

6) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

7) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés touchées par ce type d'opération sont invitées à demander aux agents responsables visés la marche à suivre pour pouvoir utiliser le processus de cession en bloc prévu ci-dessus.

4.2. Notification à l'agent responsable de la modification des renseignements

Les dispositions des articles 3.1 et 4.1 du Règlement 33-109 s'appliquent à tous les renseignements présentés sur les formulaires prévus aux Annexes 33-109A6 et 33-109A4. À titre d'exemple, l'annexe 33-109A6 prévoit la présentation de certains renseignements portant sur les dix dernières années : si ces renseignements changent après la date du formulaire, la société doit en aviser l'agent responsable. Cette annexe demande aussi à la société de fournir des exemplaires de certaines conventions : si la société conclut une convention après la date du formulaire, elle doit en fournir un exemplaire à l'agent responsable.

PARTIE 5 DILIGENCE RAISONNABLE

5.1. Obligations de la société parrainante

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable estime que, pour remplir les obligations prévues à la partie 5 du Règlement 33-109, la société doit notamment :

a) établir des politiques et des procédures écrites en matière d'enquêtes sur les personnes physiques avant de présenter pour leur compte le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

b) veiller à ce que toute enquête effectuée sur une personne physique conformément à ces politiques et procédures soit documentée;

c) rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu du Règlement 33-109, dont la notification à l'agent responsable des changements dans l'information;

d) corriger toute inexactitude ou lacune dans l'information figurant sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dès que possible et, dans des circonstances normales, au plus tard cinq jours après que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable l'a signalée au déposant BDNI.

2) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 33-109 vise à aider les sociétés parrainantes à respecter l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

5.2. Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1

1) La société parrainante qui n'a pas obtenu le plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 ou avis de cessation de relation conformément au paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 33-109 peut, en dernier recours, demander à la personne physique de le demander à l'agent responsable.

2) Les sociétés inscrites devraient systématiquement fournir aux personnes physiques le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 lors de la cessation de relation.

3) L'information visée à la partie E, Précisions supplémentaires, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 aidera les sociétés parrainantes à décider s'il convient d'embaucher une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée. Nous reconnaissons que la société parrainante peut embaucher une personne avant de recevoir cette information, mais comme elle la reçoit généralement pendant la période d'essai, elle dispose du temps nécessaire pour agir en conséquence.

PARTIE 6 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

6.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du Règlement 33-109 et de la *Rule 33-506 (Commodity Futures Act)* peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

6.2. Manitoba

Au Manitoba, le Règlement 33-109 est pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

PARTIE 7 FORMULAIRES

7.1. Formulaires

- 1) La société inscrite présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*, pour l'informer de la cessation d'une relation avec une personne physique inscrite ou autorisée qui est salariée, associée ou mandataire, à l'exception de tout actionnaire.
- 2) Les personnes physiques inscrites et autorisées utilisent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou abandon de catégories d'inscription*. La personne physique inscrite qui modifie ou abandonne une catégorie d'inscription dans un ou plusieurs territoires le présente à l'agent responsable, tout comme la personne physique autorisée qui demande à devenir personne physique inscrite auprès de la même société inscrite.
- 3) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, *Établissements autres que le siège*, est utilisé par les personnes qui demandent à s'inscrire comme courtier, conseiller ou société de gestion pour renseigner l'agent responsable sur leurs établissements autres que le siège, et par les sociétés inscrites qui ouvrent ou ferment des établissements ou modifient l'information fournie précédemment au sujet d'un établissement.
- 4) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Demande d'inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, sert à présenter une demande d'inscription d'une personne physique et à examiner une personne physique autorisée.
- 5) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4*, sert à aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements fournis conformément aux Annexes 33-109A4 et 33-109A6.
- 6) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières et (ou) dérivés)*, sert à présenter une demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion.
- 7) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Avis de rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée*, sert aux personnes physiques inscrites à donner avis du rétablissement automatique de leur inscription conformément à l'article 2.3 du règlement. Il est également utilisé lors du transfert de personnes physiques autorisées.

Annexe A**Demande de cession en bloc d'établissements aux fins de la BDNI**

La présente est une demande de dispense en vertu du Règlement 33-109.

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :
Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :
Numéro BDNI :

Adresse :
Numéro BDNI :
(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :